



11/11/11
Gérard APC
Soupe
Faugère
échéance
OK

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le

3 DEC. 2010

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**Société CHEVRON ORONITE
Gonfreville l'Orcher
Prescriptions complémentaires
Renforcement de la sécurité
des salles de commande**

- ARRETE -

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants, et R512-31,

L'action régionale relative aux salles de commande sur l'ensemble des établissements Seveso seuil haut (AS) : première phase prescrite en 2003 et seconde phase en 2005,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les installations de fabrication d'additifs et d'alkylats exploitée par la société CHEVRON ORONITE sur la commune de Gonfreville l'Orcher, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2005 relatif à la phase 2 de l'étude,

L'étude « salle de commande » remise par l'exploitant le 31 mars 2003 pour la phase 1 et les 27 avril et 13 novembre 2006 pour la phase 2,

Les remarques formulées par l'inspection des installations classées lors de la visite des salles de commande le 24 mars 2010,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du , 17 JUIN 2010

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 JUIN 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 4 NOV. 2010

Considérant :

Que la société CHEVRON ORONITE exploite régulièrement sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER des installations de fabrication d'additifs et d'alkylats qui classent cet établissement Seveso seuil haut (AS),

Que les différentes unités de l'établissement sont pilotées depuis 6 salles de commande, qui datent respectivement de 1973 (1 salle rénovée dans les années 1990) et des années 1990-2000 (4 salles) et de 2008 (1 salle),

Qu'une action régionale relative aux salles de commande sur l'ensemble des établissements Seveso seuil haut (AS) a été prescrite en Seine-Maritime en 2003 pour la phase 1 et en 2005 pour la phase 2,

Que l'exploitant a remis une étude « salle de commande » le 31 mars 2003 pour la phase 1,

Qu'à la suite de cette étude, les 6 salles de commande ont été retenues pour la phase 2 afin d'étudier l'adéquation du dimensionnement des salles, en accord avec l'exploitant,

Que la société CHEVRON ORONITE a remis la phase 2 de l'étude « salle de commande » les 27 avril et 13 novembre 2006,

Que cette étude définissait les travaux à réaliser pour que chaque salle résiste aux agressions potentielles dans un objectif de mise en sécurité des installations,

Qu'une visite des salles de commande du site du 24 mars 2010 a donné lieu à des observations concernant les salles « Mélange/blending » et « HOB » et qu'une étude complémentaire est nécessaire pour définir précisément les renforcements de ces salles,

Qu'à la suite de cette visite, les salles de commande « alkylation », « composants ouest », « filtration est » et « composants est » doivent être renforcées pour résister aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées selon l'échéancier de l'article 4 des prescriptions complémentaires du présent arrêté,

Que, pour justifier du respect de cet objectif, l'exploitant définit les moyens à mettre en œuvre dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société CHEVRON ORONITE, dont le siège social est 79 rue Anatole France - 92309 LEVALLOIS PERRET, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses activités situées route du Pont VIII à GONFREVILLE L'ORCHER, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD